

COMMUNE de QUILLAN

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DEPARTEMENT :
AUDE.

ARRONDISSEMENT :
LIMOUX.

Nos Réf. : PC/EJ/LP

Domaine : 3-
Domaine et Patrimoine.

Sous domaine : 3-5.
Autres actes de gestion
domaine public.

OBJET :
**Convention de mise à
disposition de locaux.
Commune de Quillan :
Gymnase Paul Mullet /
Gymnastique Sportive
Quillan.**

DATE

Certifié exécutoire par réception
en Sous Préfecture le :

27 JAN. 2021

ARRÊTE DU MAIRE

2021

01

001

Le Maire de QUILLAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

VU la délibération en date du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122.22 du C.G.C.T a donné délégation à M. le Maire pour la durée de son mandat afin de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDÉRANT la délibération 2017-116, en date du 20 décembre 2017, renouvelant à titre gratuit la mise à disposition des salles du Gymnase Municipal Paul Mullet pour une durée d'un an renouvelable deux fois à l'association Gymnastique Sportive Quillan,

CONSIDÉRANT que la mise à disposition à titre gratuit arrive à son terme,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de renouveler la convention de mise à disposition du local entre la commune et l'association Gymnastique Sportive Quillan,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est mis à disposition de l'Association Gymnastique Sportive Quillan représentée par M. Mathieu GABIGNAUD, Président, les grandes salles au rez-de-chaussée et 1^{er} étage et la petite salle au 1^{er} étage du Gymnase Municipal Paul Mullet sis Square Courtejaire - Quillan.

Période : date d'effet 08/12/2020 pour une durée de 3ans. Elle ne peut être renouvelable de manière tacite, la reconduction ne pourra être qu'expresse, ceci les lundis de 17h00 à 20h00 et de 21h00 à 23h00, les mardis de 17h00 à 20h00 et de 19h30 à 21h00, les mercredis de 13h00 à 20h00, les jeudis de 17h00 à 20h00 et de 20h30 à 23h00, les vendredis de 17h00 à 19h30 et les samedis de 9h30 à 12h00.

- La mise à disposition a lieu de manière gracieuse.
- La convention de mise à disposition annexée au présent arrêté précise ses modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans la limite de deux mois francs suivant sa notification à l'intéressé.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services, M. le Responsable des Services Techniques et M. le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUILLAN, le 18 JANVIER 2021

Le Maire,
Pierre CASTEL.

